

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0013 du 5 août 2010

CanDeal.ca inc. & TradeWeb LLC

Dispense de l'application des articles 6.1 et 6.3 du *Règlement 21-101*

Dispense de l'application de la partie 8 du *Règlement 23-101*

Vu la décision 2008-DIST-0027 du 13 mars 2008 accordant aux sociétés CanDeal.ca inc. (« CanDeal ») et TradeWeb LLC (« TradeWeb ») les dispenses requises afin d'opérer un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2010 par CanDeal et TradeWeb, en vue d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une nouvelle dispense reflétant les modifications réglementaires occasionnées par l'entrée en vigueur le 28 septembre 2009 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « *Règlement 31-103* »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « *Règlement 21-101* »);

Vu le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « *Règlement 23-101* »);

Vu l'article 8.18 du *Règlement 31-103*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les déclarations faites par CanDeal et TradeWeb, à l'effet que :

- CanDeal est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement pour opérer un système de négociation parallèle sur des titres canadiens à revenu fixe, conformément à la Loi et aux exigences du *Règlement 21-101*;
- TradeWeb est inscrite auprès des autorités en valeurs mobilières des États-Unis pour opérer un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés;
- CanDeal est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et TradeWeb est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »);
- Par l'intermédiaire de CanDeal, les courtiers participants et leurs clients institutionnels autorisés (les « usagers autorisés ») bénéficient d'un accès aux marchés exploités par TradeWeb et TradeWeb Europe Ltd., une société inscrite auprès des autorités en valeurs mobilières du Royaume-Uni; et
- Les titres non canadiens à revenu fixe, les instruments dérivés, les courtiers participants et les clients institutionnels autorisés sont définis au document de décision émis par l'autorité principale.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

- dispense TradeWeb de l'application de l'article 6.1 du *Règlement 21-101* dans le cadre des opérations effectuées par l'intermédiaire de CanDeal sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés;
- dispense CanDeal, TradeWeb et ses adhérents américains et européens de l'application de l'article 6.3 du *Règlement 21-101* afin de leur permettre d'opérer au Canada un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés; et
- dispense TradeWeb de l'application de la Partie 8 du *Règlement 23-101* à l'égard des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. Les opérations de TradeWeb sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés pour des clients canadiens sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire de CanDeal;
2. Les opérations effectuées par CanDeal et TradeWeb sur des titres non canadiens à revenu fixe et des instruments dérivés sont limitées aux usagers autorisés;
3. CanDeal est autorisée à opérer un système de négociation parallèle conformément à la Loi;
4. CanDeal est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement et est membre de l'OCRCVM;

5. TradeWeb et ses adhérents américains et européens qui effectuent des opérations avec des usagers autorisés sont inscrits à titre de courtier en placement auprès de l'Autorité ou se prévalent de la dispense d'inscription pour courtier international prévue à l'article 8.18 du *Règlement 31-103*, et CanDeal fournit à l'Autorité une confirmation trimestrielle à cet effet;
6. TradeWeb est inscrite auprès des autorités en valeurs mobilières des États-Unis et est membre de FINRA;
7. TradeWeb Europe Ltd. est inscrite auprès des autorités en valeurs mobilières du Royaume-Uni et y est autorisée à opérer un système de négociation parallèle;
8. TradeWeb et CanDeal aviseront sans délai l'Autorité de toute procédure de nature matérielle ou non administrative ou de toute action réglementaire instruite à leur égard;
9. La convention de compte de TradeWeb définit la relation contractuelle gouvernant ses services d'exécution et comprend en annexe, à être signée par le client, une description de la relation d'affaires entre CanDeal et TradeWeb ainsi qu'une déclaration qui précise les limites d'un recours potentiel;
10. Les nouveaux clients de CanDeal recevront l'annexe qui décrit la relation d'affaires entre CanDeal et TradeWeb;
11. Les titres canadiens à revenu fixe accessibles par TradeWeb sont assujettis à toutes les obligations de transparence canadiennes applicables;
12. Les relations d'affaires entre CanDeal et TradeWeb demeureront inchangées quant aux aspects matériels et toute modification par rapport aux informations fournies sera sujette à l'approbation préalable de l'Autorité;
13. TradeWeb ne déléguera ou ne contractera pas l'exécution de ses obligations envers CanDeal sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité;
14. TradeWeb produira tout document requis par l'Autorité ou par l'OCRCVM.

La présente décision abroge la décision 2008-DIST-0027, est prononcée selon l'information déposée auprès de l'Autorité et prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.